



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés a Mon be



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 1 FEV. 2019

Greffe Pour le Greffie

N° d'entreprise: 0420.566.082

Dénomination

(en entier): AIR SQUAD

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: 5190 SPY, Rue de la Sauvenière 36 a

Objet de l'acte : constitution

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le 10 février

Les soussignés :

-FURNEMONT Antony, domicilié à Rue de la Sauvenière 36a, 5190 SPY,

-MAES Jenny, domiciliée à Rue du Bois, 9 boite 0001, 5030 GEMBLOUX,

-FURNEMONT Christian, domicilié rue de Soye 42, 5190 SPY

Tous de nationalité belge déclarent constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 - L'association est dénommée « AIR SQUAD»

Article 2 - Son siège social est établi à 5190 SPY, Rue de la Sauvenière 36 A, dans l'arrondissement judiciaire de Namur. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Article 3 - L'association a pour buts : la promotion du sport, de la santé et du bien être par le biais d'activités sportives, ludiques et récréatives, individuelles et/ou collectives pour tout public.

Elle poursuit la réalisation de ces buts par tous moyens et sans que cette énumération ne soit limitative, notamment en proposant diverses activités avec des structures de jeux gonflables comme bubble foot, foot darts, arena, snookball, foot tennis, panna, ballons, arc à flèches,... multisports, joggings, cardio dance...

Elle pourra organiser et/ou participer à des concours, tournois, manifestations sportives, team building, clubs sportifs, écoles, associations...animation de jeunes, notamment durant les congés scolaires, plaines, ou tout autre

Elle pourra notamment, et sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire toutes opérations ayant un rapport quelconque avec son objet au sens le plus large ou pouvant en faciliter la réalisation; contracter tous emprunts, avec ou sans garanties offertes par les membres ou par tous tiers quelconques, acquérir, prendre et donner à bail, vendre et aliéner tous biens meubles et immeubles, fonds de commerce, brevets, concessions, droits d'auteur, licences et marques de fabrique; s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes associations, organisations, sociétés commerciales ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien,

ou qui seraient susceptibles de constituer pour elle une source de débouchés, ou un moyen de réaliser l'objet social tout en respectant le but désintéressé.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

Article 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE II - Membres

- Article 5 L'association est composée de membres effectifs et adhérents dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois. Sont membres :
 - 1° Les comparants au présent acte :
- 2° Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration. Sont membres adhérents, les personnes qui désirent aider l'association et s'engageant à respecter les statuts, et qui sont admises en cette qualité par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

- Article 6 Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. Il ne peut réclamer ni requérir ni relevés ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.
- Article 7 Le montant de la cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieure à 1000 euros pour les membres adhérents.

TITRE III - Assemblée générale

Article 8 - Il sera tenu une assemblée générale chaque année qui suit la clôture des comptes, soit le 30 avril à 10 h. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ou courrier électronique signé par le président adressé au moins huit jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès verbaux signés par le président et un administrateur.

TITRE IV - Conseil d'administration

- Article 9 L'association est administrée par un conseil composé de deux administrateurs au moins.
- Article 10 Le conseil désigne parmi ses membres le président-trésorier et le vice-président-secrétaire.
- Article 11 Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s) choisi(s) en son sein ou en dehors dont il fixera les pouvoirs.
- Article 12 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur agissant conjointement.
- Article 13 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V - Comptes et budget

Article 14 - L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31.12.2019.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

TITRE VI - Dissolution et liquidation

Article 15 - Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté en faveur d'une association qui poursuit un but similaire à celui de la présente association.

Disposition diverses

Article 16 : L'ASBL s'engage à honorer et rembourser les factures avancées avant sa création à partir du 1er novembre 2018.

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1)FURNEMONT Antony 2)MAES Jenny plus amplement qualifiés ci-dessus et qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président-trésorier : FURNEMONT Antony Vice-présidente-secrétaire : MAES Jenny

Fait à Spy, le 10/02/2019, en deux exemplaires originaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature